

Vu y

N° 072/CA du Répertoire

N° 94-35 Bis/CA du Greffe

Arrêt du 16 novembre 2000

AFFAIRE : GANDONOU KIKI VINCENT

C/

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE.**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Notifie L/n° 0717 et 0718/GCS du 26/03/2002
PG-es L/n° 0716/GCS du 26/03/2002

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 10 août 1994, enregistrée au Greffe de la Cour le 25 août 1994 sous le n° 233/GCS par laquelle Monsieur GANDONOU Kiki Vincent a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'Arrêté n° 820/MTAS/DGPE/CNPDV/AR du 08 juin 1990 par lequel il a été radié de la Fonction Publique ;

Vu la communication faite pour ses observations au Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative de ladite requête valant mémoire ampliatif par lettre n° 259/GCS du 18 avril 1995 ;

Vu la mise en demeure adressée par lettre n° 1041/GCS du 11 août 1997 au Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative à laquelle il n'a pas non plus répondu ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 577 du 20 décembre 1994 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Samson DOSSOUMON en son rapport ;

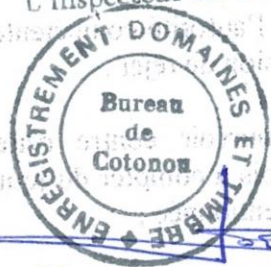
Où L'Avocat Général Jocelyne ABOH-KPADE en ses conclusions ;



DE = 2000F

Enregistré à Cotonou le 03/01/01
Po 17 19 Case 4508-02
Reçu deux mille frs

L'Inspecteur de l'Enregistrement



Marianne SOUTANOU

d

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant est ampliatraire de l'Arrêté querellé qui date du 08 juin 1990 ;

Considérant que selon les allégations du requérant, son recours gracieux en direction du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative qui est resté sans suite est du mois d'Avril 1994 ;

Considérant que selon les allégations de l'Administration, le recours gracieux en direction du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative date du 20 juillet 1993 ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'Arrêté n° 820/MTAS/DGPE /CNPDV/AR du 08 juin 1990 dispose que : « Monsieur GANDONOU Kiki Vincent, Secrétaire Adjoint des Services Administratifs, Catégorie C, Echelle 1, Echelon 9, en service à la Présidence de la République est, sur sa demande radié de la Fonction Publique Béninoise pour compter du 1^{er} Mai 1996 » ;

Considérant que sans la notification de l'acte querellé ou l'obtention dudit acte, le requérant ne peut de façon délibérée cesser de fournir ses prestations de service à la Fonction Publique ;

Considérant que les alinéas 1, 3, 4 et 5 de l'article 68 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême disposent : « Le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de publication de la décision attaquée ou de la date de notification ;

Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet ;

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite de rejet d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois sus-mentionnée ;

X

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi ;

Les délais prévus pour introduire le recours ne commencent à courir que du jour de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou à l'expiration du délai de deux mois prévu à l'alinéa précédent » ;

Considérant que l'acte querellé date du 08 juin 1990 ;

Que le recours gracieux doit intervenir au plus tard le 08 août 1990 ;

Que dans la réalité le recours gracieux date du 20 juillet 1993, en accusant ainsi plus de deux ans de retard ;

Que si la connaissance acquise doit intervenir à partir de la date du recours gracieux, le requérant doit avoir saisi la Cour Suprême au plus tard le 20 novembre 1993 ;

Que dans ce second cas le requérant a saisi la Cour Suprême le 10 août 1994 par requête enregistrée au Greffe de la Cour le 22 août 1994 sous le n° 179/GCS, en accusant ainsi plus de huit (08) mois de retard d'où la forclusion de part et d'autre du recours du requérant ;

Qu'en conséquence le recours est irrecevable pour avoir violé les alinéas 1, 4 et 5 de l'article 68 de l'Ordonnance précitée ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'Arrêté n° 820/MTAS/DGPE/CNPDV/AR du 08 juin 1990 par lequel le requérant a été radié de la Fonction Publique est irrecevable.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :



d

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative, PRESIDENT ;

**Joachim AKPAKA
et
Grégoire ALAYE**

}
CONSEILLERS :
}

Et prononcé à l'audience publique du jeudi seize novembre deux mille, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus et en présence de:

Jocelyne ABOH-KPADE, MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître Irène Olga AÏTCHEDJI, GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,



Le Greffier,



MAÎTRE IRÈNE OLGA AÏTCHEDJI

GREFFIER

Administrative) composée de Messieurs

Administrative) composée de Messieurs

Administrative) composée de Messieurs

Administrative) composée de Messieurs